République Française
Département de Saône-et-Loire

Commune de CHATENOY-EN-BRESSE

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 24 avril 2026
Date de la convocation : 17 avril 2026

L'an deux mil vingt-six et le 24 avril, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de M. PRUDHON Fabrice, Maire

- **Membres en exercice : 15**
- **Présents : 12**
- **Votants : 15**
- **Pour : 15**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Présents : PRUDHON Fabrice, SCHEUBEL Martine, MOUCHOUX Adeline, FORTIN Olivier, MOUGEOT Jeanine, PARISOT Laurent, LEFEBVRE Erick, BIGOIN Angélique, LONGECHAUD Anne-Laure, VEREMME Léo, COLETTE Gaëtan, PAPET Maxence
Excusés : CHARRET Christophe par SCHEUBEL Martine, HOLAIND Sophie par LONGECHAUD Anne-Laure, THEVENIN Sabrina par MOUCHOUX Adeline.
Absents : --

Secrétaire de séance : Gaëtan COLETTE

DE-035-2026
Paiement des heures dans le cadre du crédit d'heures et des autorisations d'absence d'un agent communal élu.

La commune de Châtenoy-en-Bresse, soucieuse de garantir aux agents municipaux les moyens d'exercer pleinement leurs fonctions électives, souhaite encadrer les modalités de paiement des heures liées aux autorisations d'absence et aux crédits d'heures accordés aux agents élus. Ces garanties visent à permettre aux élus de consacrer le temps nécessaire à l'administration de la collectivité, tout en assurant une gestion équitable et transparente des absences professionnelles.
Il convient de rappeler que les autorisations d'absence et les crédits d'heures sont des droits reconnus par la loi, mais que leur rémunération relève d'une décision locale. La présente délibération a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles ces absences seront prises en compte, notamment en matière de rémunération, afin de concilier les impératifs du service public local et les obligations professionnelles des agents élus.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-1 à L. 2123-6, relatifs aux autorisations d'absence et aux crédits d'heures accordés aux élus locaux ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses dispositions relatives au temps de travail effectif et aux droits des agents publics ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que les autorisations d'absence et les crédits d'heures sont accordés de droit aux maires, adjoints et conseillers municipaux pour leur permettre de participer aux réunions des assemblées délibérantes, des commissions et des organismes où ils représentent la commune ;

CONSIDÉRANT que ces absences sont assimilées à du temps de travail effectif pour la détermination des droits à congés annuels, des droits découlant de l'ancienneté et des droits à pension de retraite, conformément aux précisions apportées par la CNRACL dans son courrier du 4 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que, si la réglementation ne prévoit pas de maintien obligatoire de la rémunération pour les crédits d'heures, la commune peut décider d'en assurer le paiement, dans la limite des crédits disponibles et sous réserve des dispositions légales en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les autorisations d'absence pour participation aux séances plénières, commissions et réunions des organismes où l'élu représente la commune ne donnent pas lieu à une obligation de rémunération par l'employeur, mais que la commune peut choisir de compenser financièrement ces absences pour les agents municipaux ;

CONSIDÉRANT que le montant trimestriel du crédit d'heures est fixé en fonction de la taille de la commune, conformément aux dispositions légales, et que Châtenoy-en-Bresse, comptant moins de 3 500 habitants, applique les seuils suivants : 122h30 pour le maire, 70h pour les adjoints et conseillers municipaux délégués, et 10h30 pour les conseillers municipaux ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE que les autorisations d'absence accordées aux agents municipaux élus pour participer aux séances plénières du Conseil Municipal, aux réunions des commissions, aux assemblées des organismes où ils représentent la commune, ainsi qu'aux commémorations et missions spéciales, sont assimilées à du temps de travail effectif et ne donnent lieu à aucune retenue sur rémunération.

DECIDE que les crédits d'heures utilisés par les agents municipaux élus dans le cadre de leur mandat sont également assimilés à du temps de travail effectif pour les droits à congés annuels, à l'ancienneté et à la retraite. Ces heures ne donnent lieu à aucune retenue sur rémunération.

DIT que le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application de la présente délibération, notamment en ce qui concerne le décompte des heures et la transmission des informations aux services compétents.

Le Maire, Fabrice PRUDHON

Le secrétaire de séance, M. Gaëtan COLETTE